

BILL.

Acte pour autoriser la communauté des religieuses sœurs hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, à acquérir et posséder des biens meubles et immeubles jusqu'à un certain montant en sus de ceux qu'elle possède déjà, tant pour elle-même que pour les pauvres du dit Hôtel-Dieu, dont elle administre les biens, et pour d'autres fins y mentionnées.

ATTENDU que la supérieure, l'assistante et les autres dames religieuses de la communauté des religieuses sœurs hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, qui composent le conseil de la dite communauté, ont, par la requête qu'elles ont présentée à la législature, demandé que la dite communauté soit autorisée à acquérir et posséder tant pour elle-même que pour et au nom des pauvres du dit Hôtel-Dieu, dont elle administre les biens depuis plus d'un siècle, des propriétés jusqu'à une certaine valeur en sus de celles qu'elle possède actuellement, tant pour elle-même que pour et au nom des dits pauvres comme telle administratrice: et attendu qu'à raison de la grande utilité de cette institution, il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires; qu'il soit par conséquent statué, etc.

Préambule.

Et il est par les présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la supérieure de la dite communauté et à ses successeurs en office, d'acquérir et recevoir par donation, legs ou autrement, et de posséder pour l'usage de la dite communauté, sous le nom de "les religieuses sœurs hospitalières de St.

La supérieure pourra acquérir des propriétés pour et au nom de la communauté.